



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

PROCES VERBAL N° 16

Réunion plénière : du 13 mai 2025

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. DEMARRE Gérard

Membres présents : MM. BEAUFILS Kevin, BLONDEL Stéphane, PREVEL Denis.

Membres excusés : MM. BARUBE Rodolphe, DESCHAMPS Dominique, HELLOUIN Paul.

ADOPTION PROCÈS-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°15 du 23 avril 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 24 avril 2025.

AFFAIRE EXAMINÉE

MATCH N° 29144572 DU 23 Mars 2025

CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE B

FC St JULIEN PETIT QUEVILLY (2) / FOOTBALL DE LA BOUCLE DE LA SEINE (1)

Appel du club FOOTBALL DE LA BOUCLE DE LA SEINE 1 d'une décision de la Commission Département des Règlements et Contentieux du DFSM rendue dans son PV n°16 du 18 avril 2025 publié le 23 avril 2025

Réserves d'avant match du club du F BOUCLE DE SEINE

« Des joueurs du club de Fc St Julien Pt QUEVILLY sont susceptibles d'avoir joués le dernier match en équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain Plus de 3 joueurs de fac St Julien Pt QUEVILLY sont susceptibles d'avoir plus de 5 matchs en équipe supérieure »

Rappel des faits

Décision de la Commission Départementale des règlements et contentieux

« Considérant que le club du F BOUCLE DE SEINE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (**la réclamation ne peut être impersonnelle, il y a lieu d'indiquer le nom et le prénom du licencié qui pose une réclamation d'après match et aucune notion de qualification, et de participation**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme »

La commission jugeant en appel et deuxième ressort

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

SUR LA FORME

La commission déclare l'appel conforme.

SUR LE FOND

Après avoir entendu :

- M. Philippe DAJON, Président de la commission Départementale des Règlements et Contentieux
- M. Stéphane MAUDUIT, licence n° 2127440252, éducateur du club du F BOUCLE DE LA SEINE,
- M. Christophe BERGERE licence 2127404229 dirigeant du club du F BOUCLE DE LA SEINE,
- M. Blaise MENDY licence 2127588086 capitaine de l'équipe du FC St JULIEN PETIT QUEVILLY (2)
- M. Foussenou KONE licence 2127582316 éducateur du club du FC St JULIEN PETIT QUEVILLY

Après avoir noté les absences excusées de :

- M. Jérôme JACOBY licence n°2127428725, Arbitre officiel de la rencontre
- M. Fabrice N'KAZI KIBONGUI licence n°2127579197, capitaine de BOUCLE DE LA SEINE,

Le Président ayant rappelé aux parties présentes qu'il leur était possible de faire des déclarations, répondre aux questions ou de se taire.

Après avoir entendu :

- **M. Philippe DAJON, Président de la commission Départementale des Règlements et Contentieux, nous indique :**

Que le club du F BOUCLE DE SEINE n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN, la réserve étant impersonnelle, ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation.

En conséquence la commission a pris la décision de rejeter cette réserve comme irrecevable.

- **M. Christophe BERGERE licence 2127404229 dirigeant du club du F BOUCLE DE LA SEINE nous indique**

Qu'il confirme la teneur du courriel de son Président M. Christophe AGNES en date du 28 avril 2025 à savoir :

« Bonjour, je soussigné Christophe Agnès président du football de la boucle de seine fait appel de la décision de la commission règlement et contentieux (PV n° 16 du 18 avril 2025 paru le 23 avril) concernant le match de division 1 n° 29144582 du 23 mars entre st julien 2 et le football de la boucle de seine, pour les motifs suivants :

- **sur le fond, Christophe Bergère dirigeant du football de la boucle de seine licence n°2127404229 déclare sur l'honneur que la réserve posée lors de ce match concernant la qualification de certains joueurs de st julien comportait bien la mention " je soussigné Fabrice NKazi capitaine du football de la boucle de seine formule des réserves pour le motif suivant".**

- **M. MAUDUIT Stéphane, licence n° 2127440252, éducateur du club du F BOUCLE DE LA SEINE nous indique :**

Que la réserve a bien été déposée conformément aux règlements

Qu'il déplore que la tablette ne comportât qu'une faible charge et que le beug en fin de rencontre pour finaliser la feuille de match ait pu effacer des termes de la réserve

- **Courriel de M. Jérôme JACOBY licence n°2127428725, Arbitre officiel de la rencontre, nous indique :**

« Au moment de la convocation des deux capitaines dans notre vestiaire pour le passage des consignes et de la prise de connaissance des joueurs sur la feuille de match informatisée, l'un des dirigeants du FC BOUCLE DE SEINE accompagnait son joueur et me demandait de pouvoir déposer une réserve à l'encontre de l'équipe du FC ST JULIEN. Je lui ai donc mis à disposition la tablette et la libre utilisation des motifs de réserves. Avec mes assistants,

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

nous lui avons laissé le temps de rédiger ses réserves qu'il a retranscrit avec un papier à sa portée. Nous ne sommes pas intervenus, une fois terminée, avec les deux capitaines, nous avons signé les réserves d'avant match puis la conformité de l'identité des joueurs présents sur la feuille de match. Aucun dysfonctionnement n'est apparu durant l'avant match et tout s'est bien déroulé. A la fin de la rencontre, nous avons dû patienter pour trouver un chargeur car la tablette ne possédait plus que 5% de batterie, ce qui lui a occasionné de se couper ne me permettant pas de renseigner les faits de match survenus. Ce qui a nécessité de longues minutes, environ 40 minutes de mémoire pour avoir enfin de nouveau la tablette fonctionnelle, il me semble même l'avoir mentionné dans mon rapport d'après match via le portail des officiels. **Je n'ai constaté aucune perte d'élément**, dans mon rapport. Voilà l'ensemble des éléments que je peux communiquer à la commission compétente pour instruire

- **M. MENDY Blaise, licence n° 2127588086, capitaine de l'équipe du FC St JULIEN PETIT QUEVILLY nous indique :**

Avoir signé la feuille de match tant au moment du dépôt de la réserve qu'à la fin du match sans avoir prêter attention à sa rédaction.

- **M. KONE Foussenou, licence 2127582316, éducateur du club FC St JULIEN PETIT QUEVILLY nous indique :**
Confirmer les dires de son capitaine, dit que la tablette était bien chargée au début de la rencontre et effectivement avoir dû remettre en charge la tablette à la fin du match.

Après étude des pièces versées au dossier,

La commission,

- Considérant que les réserves formulées sur la FMI ne respecte pas les dispositions l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN.
- Considérant que M. MAUDUIT Stéphane déplore que la tablette ne comportait qu'une faible charge, que le blog en fin de rencontre pour finaliser la feuille de match ait pu effacer des termes de la réserve.
- Considérant également que l'information précitée a été transmise dans le courriel d'appel club du FOOTBALL DE LA BOUCLE DE LA SEINE et donc après la décision de la commission départementale des règlements et contentieux
- Considérant que M. Christophe BERGERE confirme que le début des réserves d'avant match qu'il a déposé ont été formalisées de cette façon, à savoir :
" je soussigné Fabrice NKazi capitaine du football de la boucle de seine formule des réserves pour le motif suivant. »
- Considérant que le texte des réserves précitées ne porte ni sur la qualification, ni sur la participation et non nominales.
- Considérant d'une part le rapport de M. Jérôme JACOBY, l'arbitre officiel de la rencontre indique qu'à la fin de la rencontre la tablette était pratiquement déchargée, qu'il a fallu environ 40 minutes pour que la tablette soit fonctionnelle pour renseigner les faits de match, **et qu'il n'a constaté aucune perte d'élément.**
- Considérant l'article 128 des RG de la FFF qui stipule :
« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »
- Considérant d'autre part que la feuille de match a été signées par les deux capitaines et M. l'arbitre avant match et la régularisation de celle-ci après match sans qu'aucune remarque ne soit rapportée sur un éventuel disfonctionnement ayant pu effacer certains termes

Rappelant que les personnes non-membres ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions ce dossier.

La Commission :

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, décide :

De confirmer la décision dont appel,

La commission impute les frais d'appel (100 Euros) au club appelant.

*La présente décision de la Commission Départementale d'Appel est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, **dans le délai de deux (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 de Rèlements Généraux de la L.F.N.*

Copie à :

M. le Président de la Commission Départementale des règlements et contentieux.

M. le Président de la Commission Départementale des Compétitions masculines seniors

**Le Président de la Commission
M. Gérard DEMARRE**



**le Secrétaire de la commission
M. Stéphane BLONDEL**

